

DECRET N° 2004-426 DU 04 AOUT 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) en vue du financement partiel du Projet de Réaménagement et de Bitumage de la Route DJOUGOU-N'DALI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 11 juin 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) dans le cadre du financement partiel du Projet de Réaménagement et de Bitumage de la Route DJOUGOU-N'DALI ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2004 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt ci-joint signé le 11 juin 2004, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

A./- GENESE DU DOSSIER

La route Djougou-N'dali fait partie des routes nationales Inter-Etats qui relient le Togo, le Bénin et le Nigéria. Avec la réhabilitation et le bitumage des deux principaux axes nord-sud (Cotonou-Savalou-Djougou-Porga-Frontière du Burkina et Cotonou-Parakou-N'dali-Malanville-Frontière du Niger), la mise à niveau des routes transversales à ces deux axes devient un des objectifs majeurs de désenclavement et d'intégration sous-régionale. C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Bénin a adressé au FRDC, une requête pour financer les travaux de réaménagement et de bitumage de la transversale n° 3 Djougou-N'dali, dont les études achevées en 1997 sur financement FAD, ont été approuvées par le Gouvernement et le Fonds Africain de Développement (FAD).

Le Projet proposé fait partie du Programme Sectoriel des Transports (PST) adopté pour la période 1997-2006 par le Gouvernement avec l'accord des bailleurs de fonds. Ses objectifs visent entre autres, à assurer durablement un bon niveau de service offert du système de transport, à désenclaver les zones de production et à renforcer l'intégration régionale. La prise en compte des pistes connexes et de la réalisation des forages obéit à la nécessité d'avoir une approche en terme de réseaux pour assurer la fonction structurante de la route principale du Projet dans la zone d'influence de la route et pour intégrer une partie des préoccupations des populations en termes d'accessibilité aux infrastructures de base.

La route Djougou-N'dali est longue de 125 km et se situe dans les départements de la DONGA et du BORGOU. Dans la classification du réseau routier, il s'agit de la Route Nationale N°6 (RN6) qui relie les Routes Nationales Inter-Etats (RNIE) N° 2 et N° 3.

La zone du Projet se caractérise par la richesse de ses terres agricoles et autres activités pastorales ainsi que par l'ampleur de ses activités commerciales avec les zones avoisinantes.

L'état actuel de la route présente des incurvations qui nécessitent des rectifications. Elle est également caractérisée par une chaussée présentant des déformations et des dégradations à plusieurs endroits dues aux effets conjugués du trafic et de la pluviométrie dans la zone. Cette situation rend la chaussée impraticable pendant la saison des pluies conduisant ainsi à l'isolement de plusieurs villages environnants.

Le réaménagement et le bitumage de cette route permettront le désenclavement des zones importantes de production et favoriseront le renforcement des liaisons transversales, ainsi que l'accroissement des échanges entre les pays de la sous-région, notamment entre le Niger et le Togo.

B./- CONTENU DE L'ACCORD DE PRET

1- Caractéristiques du Prêt

Dans le cadre du financement des travaux de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'dali d'une longueur de 125 km environ, le Bénin a sollicité et obtenu du Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) un prêt dont les caractéristiques sont :

- - Montant : 4 013 056 UC soit environ 3.500.000.000 FCFA
- Durée : 18 ans dont 3 ans de différé
- Taux d'intérêt : 3 % l'an
- Commission de dossier : 1 % flat, payable 60 jours après signature de l'Accord de prêt.

- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 11 septembre 2004
- Date limite pour le premier décaissement : 09 octobre 2004
- Date de clôture : 1^{er} octobre 2007
- Elément don : 38,69 %.

2- Coût et sources de financement du Projet

Le Projet, d'un coût estimatif de 21.870.000.000 FCFA, y compris le contrôle et la surveillance des travaux, sera financé par :

* la BOAD	:	3.500.000.000 F CFA	soit 16 %
* le FAD	:	10.250.000.000 FCFA	soit 46,87 %
* le FSN	:	3.700.000.000 FCFA	soit 16,92 %
* le FRDC	:	3.500.000.000 FCFA	soit 16 %
* le Bénin	:	919.900.000 FCFA	soit 4,21 %

L'entrée en vigueur du présent Accord de prêt dont la signature vient boucler le financement du Projet est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

C./- INTERET POUR LE BENIN

1.- Objectifs du Projet

Le Projet vise essentiellement à :

- contribuer au désenclavement des zones de production situées dans la zone d'influence du Projet ;
- doter le pays d'infrastructures de transports et de communications adéquates en vue de promouvoir les échanges intercommunaux, interdépartementaux et sous-régionaux ;
- promouvoir l'autosuffisance alimentaire et le développement agricole et pastoral dans les zones d'influence du projet ;
- assurer la coordination des différents réseaux de transport en vue d'accroître leur efficacité ;

- offrir un appui nécessaire à la réussite des projets de développement initiés dans la zone d'influence du Projet, notamment ceux relatifs à la réduction de la pauvreté ;
- réduire les nuisances dues à la poussière dans les agglomérations traversées.

2.- Description technique du Projet :

le Projet consiste à réaliser des travaux de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali qui vise :

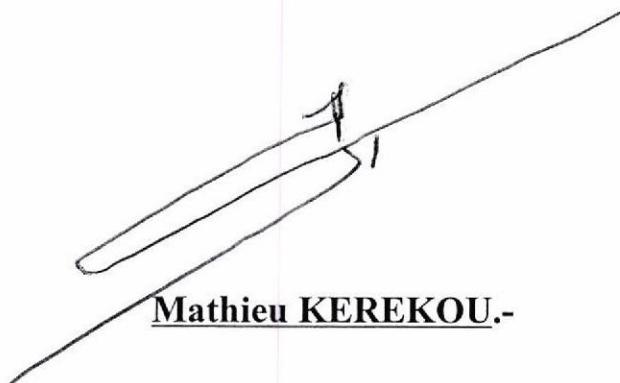
- la préparation du terrain et les terrassements généraux ;
- la construction de deux ouvrages d'art et d'assainissement, ainsi que l'élargissement de certains ouvrages existants ;
- l'exécution des diverses couches de chaussée :
 - couche de fondation en latérite ;
 - couche de base en latérite améliorée au ciment ;
 - couche de roulement en enduit superficiel ;
- la signalisation routière etc.

La route devra avoir un gabarit conforme à celui fixé par les normes de la CEDEAO, à savoir : 7 mètres de bande de roulement et deux accotements de 1,5 mètre chacun de part et d'autre. Des élargissements ponctuels sont prévus notamment au niveau des agglomérations.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du présent Accord, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 04 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



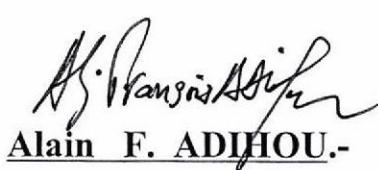
Grégoire LAOUROU.-

le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Ahamed AKOBI.-

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MFE 4 MCRI-
SCBE 4 SGG 4 JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 11 juin 2004 entre le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Projet de Réaménagement et de Bitumage de la Route DJOUGOU-N'DALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de prêt d'un montant de quatre millions treize mille cinquante six Unités de Compte (4 013 056 UC) soit environ trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000) de francs CFA, signé le 11 juin 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) dans le cadre du financement partiel du Projet de Réaménagement et de Bitumage de la Route DJOUGOU-N'DALI.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

FONDS REGIONAL
DE DEVELOPPEMENT
DE LA CEDEAO



ECOWAS REGIONAL
DEVELOPMENT
FUND

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE FONDS
REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROJET DE REAMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE
DJOUGOU-N'DALI EN REPUBLIQUE DU BENIN**

DATE : 11 JUIN 2004

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L



**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LE FONDS REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REAMENAGEMENT ET
DE BITUMAGE DE LA ROUTE DJOUGOU-N'DALI EN REPUBLIQUE DU
BENIN**

PRET N° 04/AP/LA/FRDC/ERDF/06/2004

Le présent accord de prêt (ci-après dénommé l'“Accord”) est conclu le 11 juin 2004 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci après dénommé l'Emprunteur) et le Fonds régional de développement de la CEDEAO (ci-après dénommé le “Fonds” ou le “FRDC”).

ATTENDU QUE le projet de bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI (ci-après dénommé le “Projet” tel que décrit en annexe au présent Accord) s'inscrit dans les objectifs de développement et d'amélioration des infrastructures de transport de l'Emprunteur en cela qu'il participe de l'intensification et de l'amélioration de la circulation des biens et des personnes dans sa zone d'influence ;

ATTENDU QUE ce Projet s'intègre dans la politique de l'Emprunteur de réduction de la pauvreté et d'amélioration de la qualité de la vie en cela qu'il contribue : (1) à la réduction des coûts d'exploitation des véhicules (ce qui constitue une incitation à la baisse des tarifs de transport), (2) à la lutte contre le chômage (par les emplois qu'il offre pendant son exécution et pour l'entretien ultérieur de la route), (3) au développement de l'élevage, de l'agriculture, du commerce et des infrastructures socio-sanitaires dans sa zone d'influence, en facilitant l'accès à celles-ci, (4) à la réduction des effets dommageables de la route actuelle sur l'environnement telles que les émissions de poussière, l'érosion et la pollution de l'air ;

ATTENDU QUE le Projet participe de l'intégration sous-régionale parce que portant sur une liaison routière supplémentaire entre le Togo, le Bénin et le Nigeria, cette liaison appartenant au réseau routier adopté par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour servir de support privilégié à la circulation des personnes et à l'intensification des échanges entre les Etats membres ;



ATTENDU QUE le coût total estimé du Projet s'élève à dix-huit milliards huit cent quarante millions (18 840 000 000) de francs CFA hors taxes ;

ATTENDU QUE le Projet devra être co-financé par la Banque africaine de développement (BAD) sur les ressources du Fonds africain de développement (FAD) et du Fonds spécial du Nigeria (FSN), la Banque ouest africaine de développement (BOAD), le Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC) et le Gouvernement béninois ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité du Fonds un financement d'un montant de quatre millions treize mille cinquante-six (4 013 056) unités de compte (l'unité de compte étant définie à l'article 3-1(b) du Protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO) équivalant à trois milliards cinq cents millions (3 500 000 000) de francs CFA, soit dix-huit virgule cinquante-huit pour cent (18,58 %) du coût total du Projet ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contribution financière à la réalisation du Projet, d'un montant de neuf cent dix-neuf millions neuf cent mille deux cent cinquante-six (919 900 256) francs CFA représentant quatre virgule quatre-vingt-huit pour cent (4,88 %) du coût total estimé du Projet;

ATTENDU QUE le financement sollicité du Fonds ne peut être mobilisé si le financement total du Projet n'est pas réuni ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à faire face à tout dépassement du coût estimé du Projet ;

ATTENDU QUE le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention du Fonds ;

ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:



ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêts, d'investissements et de garanties » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêts, de garanties et de contre-garanties » du Fonds (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie du présent Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le procès-verbal de négociation de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.

ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum de **quatre millions treize mille cinquante-six (4.013.056) unités de compte.**

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (voir description du Projet en annexe).



ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS, COMMISSION DE DOSSIER, ET ECHEANCES

Article 3.01 : Remboursement du principal et paiement des intérêts

L'Emprunteur remboursera le prêt en seize (16) ans, après un délai de grâce de quatre (4) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de trente deux (32) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce, et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

- a) L'Emprunteur paiera au Fonds un intérêt de trois pour cent (3 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
- b) Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapportée à trois cent soixante-cinq (365) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
- c) Les intérêts sont payables semestriellement, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 3.03 : Commission de dossier

L'Emprunteur paiera au Fonds, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : Dates de paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par le Fonds.

Article 3.05 : Intérêts et pénalités de retard

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.



Article 3.06 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser directement au Fonds tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.07 : Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution du présent Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°) en premier lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt,
- 2°) en second lieu, au paiement des intérêts de retard,
- 3°) en troisième lieu, au paiement des intérêts,
- 4°) en quatrième lieu, au paiement du principal.

ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

La date du 9 octobre 2004 ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'article 42-a)(ii) des Conditions générales.

Article 4.03 : Date de clôture

La date du 1^{er} octobre 2007 ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'article 25-d) des Conditions générales.



Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par le Fonds ;
- b) demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de biens ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions prévues à l'article 10 des Conditions générales, notamment celles relatives à l'avis juridique, à la prise de dispositions budgétaires pour le remboursement du prêt et à la prise en charge de tout dépassement du coût estimé du Projet.
2. Outre les conditions prévues à l'article 6.1. du présent Accord, le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
 - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
 - b) ait remis au Fonds une copie de chacun des accords de prêt signés avec les autres bailleurs de fonds ;
 - c) se soit engagé par écrit à prendre les dispositions budgétaires pour la mise en place de sa contribution personnelle au financement du Projet ;



- d) ait soumis au Fonds, pour approbation, avant lancement, les dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition des biens et services dans le cadre du Projet et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication ;
- e) ait mis à la disposition du Fonds un exemplaire de tous les marchés conclus pour la réalisation du Projet ;
- f) se soit engagé par écrit à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt ;
- g) se soit engagé par écrit à prendre les dispositions budgétaires requises pour assurer l'entretien régulier des ouvrages réalisés dans le cadre du Projet ;
- h) ait fourni au Fonds le certificat de conformité environnementale du Projet exigé par la législation béninoise pour les projets routiers ;

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

- a) autoriser le Fonds à envoyer des missions pour visiter le Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt;
- b) communiquer au Fonds, en deux exemplaires, les rapports trimestriels d'avancement de l'exécution du Projet;
- c) communiquer au Fonds en deux exemplaires un rapport de fin d'exécution du Projet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement.

Article 7.02 : Acquisition des biens et services

L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.



Article 7.03 : Billets à ordre

A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt et autres risques afférents auxdits biens et services.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

a) L'Emprunteur et le Fonds coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.



- b) A la demande des parties, l'Emprunteur et le Fonds pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien de l'ouvrage et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
- c) L'Emprunteur informera promptement le Fonds de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien de l'ouvrage et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

Article 9.03 : Supervision du projet et post-évaluation

L'Emprunteur apportera tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités du Fonds qui se rendront en mission d'évaluation de l'utilisation du prêt, de même que pour la supervision de l'exécution et la post-évaluation du Projet.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Fonds appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- a) application d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50%) du taux de commission de dossier, soit un demi pour cent (0,5 %) l'an ;
- b) application d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50%) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule cinq pour cent (1,5%) l'an ;
- c) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration du Fonds à l'Emprunteur ;
- d) suspension du décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;



- e) suspension de signature de tout nouvel accord par le Fonds avec l'Emprunteur ;
- f) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par le Fonds ;
- g) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts du Fonds, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
- h) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.

Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues au Fonds en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à la signature ou à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

- a) le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;



b) à titre subsidiaire, la législation en vigueur dans le pays hôte du Fonds.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

- a) L'Emprunteur déclare au profit du Fonds ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
- b) Au cas où, en dépit des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'Emprunteur pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, il renonce d'ores et déjà expressément et irrévocablement à une telle immunité, tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas les invoquer à l'encontre du Fonds au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.
- c) La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Toute(s) personne(s) que désignera l'Emprunteur par écrit sera/seront son/ses représentant(s) autorisé(s) au sens de l'article 40 des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins de l'article 39 des Conditions générales, les parties déclarent faire election de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :



POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère des Finances et de
l'Economie
BP 302 Cotonou
République du Bénin

Télécopie : (229) 30 18 51
(229) 31 53 56

Téléphone : (229) 30 12 47
(229) 30 02 81
(229) 30 10 20

E-mail : sg@finance.gouv.b

POUR LE FONDS :

Adresse postale : Fonds régional de
développement de la
CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République togolaise

Adresse télégraphique : 5339 TG

Télécopie : (228) 222 05 49
(228) 221 86 84

Téléphone : (228) 222 24 81
(228) 223 04 11
(228) 223 03 88
(228) 221 68 64

E-mail : ecowas@ecowas-fund.org



EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en Français, à la date indiquée en première page.



POUR L'EMPRUNTEUR

GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS REGIONAL DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO



BARTHELEMY L. KABO
DIRECTEUR GENERAL



ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1. Objectif du projet

Au niveau national, le projet vise à intensifier les échanges entre les différentes régions de la zone d'influence et à accroître la production agricole vivrière, et surtout de rente dominée par celle du coton dans ladite zone. Au niveau international, le projet participe à l'objectif d'intégration économique de la sous région en servant de support supplémentaire à la circulation des personnes et aux échanges entre le Togo, le Bénin et le Nigeria .

2. Description du projet

Le projet a pour objet, le bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI longue de 125 km.

La chaussée aura une largeur de 7 m avec passage à 8 m dans les zones urbanisées.

Le corps de chaussée sera constitué d'une couche de fondation en graveleux latéritique de 20 cm d'épaisseur et d'une couche de base en graveleux latéritique amélioré au ciment de 15 cm d'épaisseur. Le revêtement sera constitué d'un enduit bicouche ; il est prévu des accotements de 1,5 m revêtus d'une mono-couche. Les travaux comprennent :

- la construction d'un pont ;
- l'élargissement de cinq (5) ponts et la réalisation des travaux annexes ;
- la construction d'ouvrages hydrauliques (buses et dalots) ;
- la réalisation d'ouvrages de drainage et
- la signalisation horizontale et verticale.

3. Exécution du projet

3.1. Planning d'exécution du projet

Le démarrage des travaux est prévu pour le mois d'avril 2005, compte tenu de l'état d'avancement de l'instruction du projet au niveau des parties prenantes.

La durée d'exécution du projet est fixée à 24 mois par l'administration.



3.2. Organes d'exécution et de gestion du projet

Le maître d'ouvrage du projet est le ministère des Travaux publics et des Transports de la République du Bénin qui est représenté par la Direction générale des travaux publics (DGTP). La Direction des travaux neufs (DTN) de la DGTP assure la maîtrise d'œuvre pendant la phase d'exécution du projet. Elle sera aidée dans sa mission par un bureau d'études qui sera son représentant de façon permanente sur le chantier. Les travaux seront réalisés à l'entreprise. Le choix du bureau d'études et de l'entreprise se fera après appel d'offres international. Après l'achèvement des travaux, suivra une période de garantie d'un an au cours de laquelle l'entretien de la route sera assuré par l'entreprise adjudicataire.

A la fin de la période de garantie, l'entretien courant de la route relèvera de la responsabilité de la Direction de l'entretien routier (DER) qui dispose à cet effet de services centraux et de Directions régionales de l'entretien routier. Pour la route en projet, ce sont les Directions régionales de l'entretien routier du Nord-Ouest et du Nord-Est qui en auront la charge.

Il y a lieu de noter que l'entretien courant naguère réalisé en régie est actuellement assuré par les PME.

En ce qui concerne l'entretien périodique, il sera réalisé à l'entreprise, après appel d'offres international, par les grandes sociétés de travaux publics sous la responsabilité de la DER.

4. Coût du projet

Le coût du projet est estimé à 18,84 milliards de FCFA suivant le détail présenté au tableau ci-après :



Tableau 1
Coût du projet

<u>PRIX N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>COUT FCFA</u>
0	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER	1 834 704 000
1	DEGAGEMENT ET PREPARATION DE TERRAIN	1 322 832 000
2	TERRASSEMENTS	2 239 440 000
3	CHAUSSEE	7 724 208 000
4	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	1 428 480 000
5	CONSTRUCTION DE PONT	168 144 000
6	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT	162 192 000
A	TOTAL TRAVAUX	14 880 000 000
B	CONTROLE ET SURVEILLANCE	1 041 600 000
	IMPREVUS :	
C	• Physiques 10%(A+B)	1 592 160 000
D	• Financiers 7,56%(A+B+C)	1 324 040 256
E	TOTAL GENERAL (A+B+C+D)	18 837 800 256
	ARRONDI	18 840 000 000

5. Financement du projet

Le projet sera financé suivant le plan de financement ci-après :

- la BAD (FAD & FSN) : 10.917,9 millions FCFA soit 57,96%
- la BOAD : 3.500 millions FCFA soit 18,58%
- le FRDC : 3.500 millions FCFA soit 18,58%
- l'Etat béninois : 919,9 millions FCFA soit 4,88%.

6. Décaissements prévisionnels

- 6.1. Le calendrier des décaissements par composante du projet est présenté au tableau 2 suivant :



Tableau 2
Décaissement par composante du projet

Année \ Désignation	Année			
	2005	2006	2007	Total
Travaux	7 042 168 320	7 042 168 320	3 521 084 160	17 605 420 800
Contrôle	492 951 782	492 951 782	246 475 891	1 232 379 456
TOTAL	7 535 120 102	7 535 120 102	3 767 560 051	18 837 800 256
ARRONDI				18 840 000 000

6.2. Les décaissements par source de financement se feront comme indiqué au tableau 3 ci-après :

Tableau 3
Décaissement par source de financement

Année \ Désignation	Année			
	2005	2006	2007	Total
BAD	4 367 160 000	4 367 160 000	2 183 580 000	10 917 900 000
BOAD	1 400 000 000	1 400 000 000	700 000 000	3 500 000 000
FRDC	1 400 000 000	1 400 000 000	700 000 000	3 500 000 000
ETAT BENINOIS	367 960 102	367 960 102	183 980 051	919 900 256
TOTAL	7 535 120 102	7 535 120 102	3 767 560 051	18 837 800 256
ARRONDI				18 840 000 000